

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 1
ARRÊT DU 31 MARS 2010
(n° , 07 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/15518
Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2008 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 08/03323

APPELANT

LE SYNDICAT DES ARTISTES INTERPRÈTES UNSA (SIA UNSA)
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux
ayant son siège 21 Rue Jules Ferry
93177 BAGNOLET CEDEX

représenté par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour
assisté de Me Emmanuel MAUGER, avocat au barreau de Paris, toque : E706
plaissant pour la SELARL MAUGER ASSOCIES

INTIMÉS

LE SYNDICAT DES EDITEURS PUBLICS DE PROGRAMMES (SEPP)
pris en la personne de son représentant légal
ayant son siège à FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri France
75015 PARIS

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Me Martine COISNE, avocat au barreau de Paris, toque : R283

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS (SPI) pris en la personne de son
représentant légal
ayant son siège 1 Bis rue du Havre
75008 PARIS

représenté par la CP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assisté de Me
Christophe CARON, avocat au barreau de Paris, toque C500,
plaissant pour le Cabinet Christophe CARON

L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (USPA)
pris en la personne de son représentant légal
ayant son siège 5 Rue Cernuschi
75017 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assistée de Me Christophe CARON, avocat au barreau de Paris, toque C500,

plaidant pour le cabinet Christophe CARON

LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS ET CRÉATEURS D'ÉMISSIONS DE TÉLÉVISION
(SPECT) pris en la personne de son représentant légal
ayant son siège 50 rue Marcel Dassault
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assisté de Me
Christophe CARON, avocat au barreau de Paris, toque C500,
plaidant pour le Cabinet Christophe CARON

LE SYNDICAT DES TÉLÉVISIONS PRIVÉES (STP) pris en la personne de son
représentant légal ayant son siège 1 place du Spectacle, CANAL+ 92130 ISSY LES
MOULINEAUX

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour assisté de Me
Pierre-Louis DAUZIER, avocat au barreau de Paris, toque P224
plaidant pour la SCP CHEMOULI - DAUZIER

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES PRODUCTEURS DE FILMS ET DE
PROGRAMMES AUDIOVISUELS prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège RDC 28 Rue Surmelin 75020 PARIS
assignée et défaillante

LE SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES - CGT (SFA CGT)
pris en la personne de son représentant légal
ayant son siège 1 rue Janssen
75019 PARIS

représenté par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assisté de Me Victoria BARIGANT, avocat au barreau de Paris, toque L002,
substituant Me Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau de Paris, toque L002
plaidant pour la SELARL DAVIDEAU - CHAMPARNAUD

LA FÉDÉRATION COMMUNICATION, CONSEIL ET CULTURE (F3C CFDT)
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège 47-49 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

représenté par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour
assisté de Me Victoria BARIGANT, avocat au barreau de Paris, toque L002,
substituant Me Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau de Paris, toque L002
plaidant pour la SELARL DAVIDEAU - CHAMPARNAUD

LE SYNDICAT NATIONAL LIBRE DES ARTISTES FO
pris en la personne de son représentant légal
ayant son siège 2 rue de la Michodière
75002 PARIS
défaillant

LA FÉDÉRATION COMMUNICATION, SPECTACLE & AUDIOVISUEL CFTC
prise en la personne de son représentant légal
ayant son siège 8 Boulevard Berthier
75017 PARIS

représenté par la SCP FANET - SERRA, avoués à la Cour assisté de Me Victoria
BARIGANT, avocat au barreau de Paris, toque L002, substituant Me Françoise DAVIDEAU,
avocat au barreau de Paris, toque L002 plaidant pour la SELARL DAVIDEAU –
CHAMPARNAUD

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2010, en audience publique, devant la Cour composée
de:

Monsieur Didier PIMOULLE, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Conseillère
Madame Anne-Marie GABER, Conseillère qui en ont délibéré
Greffier, lors des débats : Mademoiselle Christelle BLAQUIERES

ARRÊT :

- Par défaut
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code
de procédure civile.
- signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie GESLIN,
greffière à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement contradictoire du 8 juillet 2008 rendu par le tribunal de grande instance de
Paris (1^{ère} chambre Section sociale),
Vu l'appel interjeté le 30 juillet 2008 par le Syndicat Indépendant des Artistes interprètes
UNSA (SIA UNSA),
Vu les dernières conclusions du 8 décembre 2009 du syndicat appelant,
Vu les uniques conclusions du
- 2 mars 2009 de l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA), du Syndicat des
Producteurs et Créateurs d'Emissions de Télévision (SPECT) et du Syndicat des Producteurs
Indépendants (SPI), intimés et incidemment appelants sur une mesure de publication,
-19 mai 2009 du Syndicat des Télévisions Privées (STP), intimé,
-22 juin 2009 du Syndicat des Editeurs Publics de Programmes (SEPP), intimé,
Vu les dernières conclusions du 6 mars 2009 du Syndicat Français des Artistes Interprètes
CGT (SFA CGT), de la Fédération Communication Conseil et Culture CFDT (F3C CFDT) et
de la Fédération Communication Spectacle et Audiovisuelle CFTC (ci après dite FUSA
CFTC), intimés,
Vu l'assignation du 19 novembre 2009 signifiée au domicile de l'Association Française des
producteurs de Films et de programmes Audiovisuels (Association AFPP), laquelle n'a pas
constitué avoué,
Vu l'ordonnance de clôture du 5 janvier 2010,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties.

Il sera simplement rappelé que :

-un accord collectif du 11 septembre 2007 relatif à la rémunération des artistes interprètes en cas d'utilisation de leurs prestations en vidéo à la demande (dite VOD) a été signé, pour une durée de 3 ans, par les partenaires sociaux, soit 11 organisations, à l'exception du SIA UNSA, -cet accord règle les conditions dans lesquelles les artistes interprètes sont rémunérés au titre de l'exploitation par VOD des émissions relevant de l'objet et du champ d'application de la Convention Collective du 30 décembre 1992 (prévoyant notamment les utilisations couvertes par la rémunération contractuelle),

-les articles 3 et 4 de l'accord en cause sont ainsi rédigés:

<<Article 3 : VOD dite « du lendemain »

Les artistes-interprètes autorisent la possibilité d'une mise à disposition en VOD de leur prestation pendant les 7 jours suivants leur diffusion ou rediffusions hertziennes, étant précisé que cette mise à disposition est rémunérée dans le salaire journalier initial ou dans le salaire complémentaire de l'artiste, tels que visés dans la Convention Collective du 30 décembre 1992 et ses annexes>>, <<Article 4 : Champ d'application - Par application de l'article 1-5 de la convention collective du 30 décembre 1992 précitée, le présent accord s'applique aux émissions produites et/ou exploitées antérieurement et/ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce texte, sans préjudice d'accords individuels plus favorables ou d'accords particuliers tels que prévus à l'article 6 du présent accord>>.

Le SIA UNSA soutenant que l'accord ainsi signé violerait les dispositions des articles 1134 du code civil, L 2254-1 du Code du travail, L 212-3 à 5 du Code de la propriété intellectuelle et le principe de non rétroactivité, a, dûment autorisé fait assigner les signataires de cet accord à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Paris le 1er février 2008 aux fins d'obtenir l'annulation de cet accord, à tout le moins de ses articles 3 et 4 et le Syndicat National Libre des Artistes FO (SNLA FO) a sollicité l'annulation de l'article 3 de l'accord.

Les premiers juges, par la décision dont appel, ont :

-débouté le SIA UNSA et le SNLA-FO de l'ensemble de leurs prétentions,

-condamné le SIA UNSA à payer au SEPP, au SPI, à l'USPA, au SPECT, au STP, à l'AFPF, au SFA CGT, au F3C CFTD et à la FUSA CFTC à chacun 2.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

-condamné le SIA UNSA pour les 3/4 et le SNLA FO pour 1/4 aux dépens.

Le tribunal a en particulier retenu que les moyens soulevés par le SIA UNSA ne concernent pas des règles d'ordre public, mais des dispositions particulières de l'accord qui seraient défavorables aux salariés eu égard aux dispositions des articles L2254-1 et L2261-1 du Code du travail et de l'article L212-4 du Code de la propriété intellectuelle, qu'à supposer même qu'elles soient contraires aux intérêts des salariés, elles n'autoriseraient pas un syndicat à poursuivre l'annulation d'un accord collectif régulièrement négocié et qu'au surplus les articles contestés sont conformes aux dispositions légales et favorables aux salariés.

Le SIA UNSA conteste cette appréciation et réitère ses demandes d'annulation de l'accord, subsidiairement de ses articles 3 et 4, étant relevé que le SNLA FO qui n'a pas été assigné par

l'appelant conformément aux dispositions de l'article 908 du Code de procédure civile n'est pas intervenu en cause d'appel, et que les intimés concluants s'accordent sur la confirmation de la décision entreprise, le SPI, l'USPA et le SPECT ne contestant que le rejet de leur demande de publication judiciaire par les premiers juges.

Aux termes de l'article L 2251-1 du Code du travail (ancien article L 132-4) un accord collectif ne peut déroger aux dispositions d'ordre public des lois et règlements en vigueur. Les premiers juges ont à bon droit rappelé qu'une demande en annulation de tout ou partie d'un accord collectif de travail (valablement signé par des organisations représentatives de la profession) par une organisation syndicale n'est recevable que si elle vise *<<des règles protectrices de l'intérêt général, dit ordre public de direction>>*, et non des règles protectrices des intérêts privés *<<sanctionnées par une nullité relative et qui ne peuvent être invoquées que par les personnes protégées>>*.

L'appelant, qui a participé à la négociation de l'accord collectif de rémunération litigieux qu'il n'a pas signé, n'est en effet recevable à agir en nullité contre cet accord, dont il n'est pas contesté qu'il concerne ses membres, que s'il invoque une nullité relevant du régime des nullités absolues.

A cet égard, le SIA UNSA soutient que l'accord contrevient à des dispositions relevant de l'ordre public absolu et est illicite en application des articles 1134 du Code civil, L 2254-1 du Code du travail (ancien article L 135-2) et L 212-3, 4 et 5 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que du principe de non rétroactivité (ancien article L 132-10 alinéa 4 du Code du travail), tandis que ses contradicteurs font pour l'essentiel valoir que la violation d'une norme impérative au sens de l'article L 132-4 ancien du Code du travail n'est pas démontrée.

Il sera relevé que les règles du droit civil relatives à l'exécution d'un contrat relèvent de la protection des intérêts des cocontractants et non de l'intérêt général.

Sur le droit du travail

Le SIA UNSA met plus particulièrement en cause l'intégration de la rémunération de la VOD dite du lendemain dans le salaire initial, qui induirait selon lui une modification rétroactive de la rémunération, élément essentiel du contrat de travail, au surplus dans un sens défavorable qui contreviendrait au principe de faveur édicté par le Code du travail (articles L 132-2 et L 135-4 anciens). Il soutient que l'accord doit respecter une norme supérieure d'interdiction de rétroactivité et que certaines dispositions de l'accord ont un caractère rétroactif. Toutefois, en droit du travail il convient de tenir compte du principe de faveur, un accord collectif devant pouvoir améliorer même pour le passé les droits des salariés et s'appliquer immédiatement aux contrats en cours, ce tempérament étant induit par l'ordre public social.

En l'espèce l'accord litigieux ne prend effet selon l'article 5 qu'au 1er octobre 2007 soit postérieurement à sa signature du 11 septembre 2007 et si, selon l'article 4, il a vocation à s'appliquer *<<aux émissions produites et/ou exploitées antérieurement et/ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur>>* il est expressément ajouté que cette application intervient *<<sans préjudice d'accords individuels plus favorables>>* tenant compte du principe de faveur.

Si l'accord prévoit effectivement que la rémunération contractuelle intègre pendant les 7 jours d'une diffusion hertzienne celle de la mise à disposition en VOD des prestations des artistes interprètes, il ne peut pour autant être considéré que cette disposition contreviendrait à une règle fondamentale du droit du travail.

En effet si pendant ce délai la rémunération demeure constante, quoique recouvrant une exploitation supplémentaire, elle ne modifie pas la rémunération en tant que telle pour la VOD dite du lendemain, étant observé qu'il n'est pas contesté qu'antérieurement il n'était prévu aucune rémunération complémentaire pour ce mode de diffusion, que l'instauration d'une telle rémunération (y compris pour des exploitations intervenues antérieurement à l'accord), même si elle n'intervient qu'à l'issue d'un délai de carence de 7 jours, constitue nécessairement une modification globalement favorable à l'intérêt collectif de la profession, et qu'il est prévu que des <<accords particuliers d'ores et déjà conclus>> qui seraient plus favorables l'emporteront sur l'accord (article 6 dudit accord) excluant une remise en question défavorable par l'accord collectif d'un accord de volontés.

Il ne peut dès lors être considéré que l'application immédiate de l'accord collectif aux contrats en cours, qui réserve expressément en ses articles 4 et 6 les droits des salariés qui pourraient justifier de stipulations contractuelles antérieures plus favorables, contreviendrait à des dispositions présentant un caractère impératif d'ordre public absolu.

Sur les droits dits 'voisins du droit d'auteur'

Il sera rappelé que les contrats de production audiovisuelle sont soumis aux dispositions spécifiques des articles L 212-4 (fixation d'une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation) et L 212-5 (fixation de la rémunération par le biais de la négociation collective) si la prestation est fixée en vertu d'accords directement conclus entre l'interprète et le producteur, et, à défaut, aux dispositions de l'article L 212-3 (renvoyant aux dispositions des articles L 762-1 et L 762-2 et actuellement L 7121-3 et 7121-8 du Code du Travail sur le contrat et la rémunération).

L'appelant soutient que l'accord en instaurant pour les émissions antérieurement produites une autorisation de mise à disposition pendant 7 jours contrevient à l'exigence d'accord de l'artiste interprète pour chaque utilisation de sa prestation et instaure en fait pendant ce délai une gratuité pour un mode d'exploitation, contraire au principe de fixation d'une rémunération distincte.

Toutefois, l'ensemble des dispositions invoquées à l'appui de ces prétentions relèvent de l'ordre public de protection des artistes interprètes, dans l'intérêt desquels elles ont été prises, étant observé que le recours à un accord collectif pour régler les conditions de rémunération des artistes interprètes n'est pas contraire à l'ordre public de direction et que globalement l'accord tend bien à créer et organiser une rémunération en faveur des artistes interprètes pour un nouveau mode de diffusion significatif, même si pour une durée limitée à 7 jours il est précisé que la mise à disposition d'un contenu déjà diffusé en linéaire <<est rémunérée dans le salaire journalier initial ou dans le salaire complémentaire de l'artiste>>.

En définitive, l'appelant n'établit pas que des griefs de nullité absolue soient fondés et la décision entreprise qui a rejeté l'ensemble des prétentions du SIA UNSA en la condamnant aux frais irrépétibles de procédure sera en conséquence confirmée.

Sur la publication

Les premiers juges ont estimé que la demande de publication formée par le SPECT, le SPI et l'USPA n'apparaissait pas nécessaire pour assurer la publicité de leur décision.

Trois syndicats de producteurs audiovisuels demandent la publication du présent arrêt sous forme de communiqué dans trois journaux <<à titre réparateur et afin d'informer tous les acteurs du secteur audiovisuel>>.

Toutefois, la mesure de publication ne se justifie pas plus en cause d'appel qu'en première instance, alors qu'il n'est pas établi que l'application de l'accord a été affectée à raison du présent litige, ou de la connaissance qui a pu en être donnée notamment sur un site internet en février 2008, et ce, bien qu'il vienne prochainement à terme (le 1er octobre 2010) et que sa relative ancienneté permet de considérer qu'il est parfaitement connu des intéressés.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions déferées à la cour ;

Dit n'y avoir lieu à publication judiciaire du présent arrêt ;

Rejette toute autre demande contraire à la motivation ;

Condamne le Syndicat Indépendant des Artistes interprètes UNSA aux dépens d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile, et à verser à l'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle, au Syndicat des Producteurs et Créateurs d'Emissions de Télévision, au Syndicat des Producteurs Indépendants, au Syndicat des Télévisions Privées, au Syndicat des Editeurs Publics de Programmes, au Syndicat Français des Artistes Interprètes CGT, à la Fédération Communication Conseil et Culture CFDT et à la Fédération Communication Spectacle et Audiovisuelle CFTC une somme complémentaire de 1.000 euros, à chacun, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRÉSIDENT